

N° 6089

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**modifiant et complétant les dispositions de l'article 45 de la loi
du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement
fondamental**

* * *

(Dépôt: le 24.11.2009)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.11.2009).....	1
2) Exposé des motifs et commentaire des articles.....	2
3) Texte du projet de loi.....	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant et complétant les dispositions de l'article 45 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Palais de Luxembourg, le 18 novembre 2009

*La Ministre de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRÉS

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de loi a pour objet de modifier l'article 45 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental sur deux points.

Il y a lieu de préciser d'emblée que les dispositions de cet article règlent les conditions d'intervention dans l'enseignement fondamental du personnel enseignant et socio-éducatif non repris par l'Etat et continuant en conséquence à bénéficier du statut d'agent communal.

La loi prévoit que l'Etat participera sur base conventionnelle aux frais de rémunération de ces agents, „sous réserve que la part de l'Etat ne peut pas dépasser le montant qui résulterait de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'Etat“.

Les dispositions du projet sous examen ont un double but, à savoir:

1. il s'agit d'éviter d'abord que les frais de personnel à charge de l'Etat ne dépassent le montant réellement déboursé par les communes; le texte précise donc que le montant calculé des frais de personnel à charge de l'Etat ne peut pas dépasser le montant des frais de personnel à charge des communes;
2. la seconde modification proposée s'impose afin de permettre à l'Etat de prendre en compte pour le calcul des frais de personnel à sa charge la part patronale de la retenue pour pension des fonctionnaires communaux et employés communaux fonctionnarisés intervenant dans l'enseignement fondamental et non repris par l'Etat.

Vu que l'Etat ne verse pas au Trésor de part patronale à titre de retenue pour pension sur les rémunérations des fonctionnaires et employés de l'Etat, la part patronale de la retenue pour pension de vingt et trente centièmes (20,30) pour cent des traitements versée par les communes ne peut, d'après les dispositions actuelles de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, pas être prise en compte pour le calcul des frais de personnel à charge de l'Etat.

Or, vu le montant important de cette charge, et compte tenu du fait que les agents concernés interviennent dans l'enseignement fondamental désormais étatisé, le fait de ne pas la prendre en compte pour déterminer les parts respectives de l'Etat et des communes dans la répartition des frais de personnel, léserait de façon sensible l'un des deux partenaires et serait certainement contraire à l'esprit de collaboration entre l'Etat et les communes qui a présidé à la mise en œuvre de la réforme scolaire.

Etant donné d'une part que l'intervention dans l'enseignement fondamental d'un certain nombre d'agents communaux perdure depuis la rentrée scolaire 2009/2010 et que d'autre part les conventions en voie de conclusion entre l'Etat et les communes concernées sortiront leurs effets à partir de la même date, il est proposé que la présente loi sorte ses effets à partir de la mise en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, c'est-à-dire le 15 septembre 2009.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. La loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit:

1° A l'article 45, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„Les modalités du calcul des frais de personnel à charge de l'Etat sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve que la part de l'Etat ne peut pas dépasser le montant qui résulterait de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'Etat, sans que pour autant ce montant ne puisse dépasser le montant des frais de personnel correspondant à charge des communes.“

2° A l'article 45, l'alinéa 3 est remplacé par les dispositions ci-après et l'alinéa 3 actuel devient le nouvel alinéa 4:

„Par dérogation à ce qui précède, le calcul des frais de personnel à charge de l'Etat prend en compte également, pour les fonctionnaires communaux et les employés communaux qui ont droit à l'application du régime de pension des fonctionnaires communaux, la contribution annuelle du montant des traitements et autres allocations computables pour la pension telle que cette contribution annuelle est définie à l'article 25 premier point de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la

création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics.“

Art. 2. Les dispositions de la présente loi sortent leurs effets à partir du début de l'année scolaire 2009/2010.

